



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

*Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Mayotte*

Service Alimentation

**Arrêté N° 029/DAAF/2019 du 4 décembre 2019
portant habilitation d'un vétérinaire sanitaire**

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.203-1 ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret n°2003-768 du 1 août 2003 relatif à la partie du livre II du code rural ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, et de la Ministre des outre-mer du 10 août 2018, portant nomination de M. Bertrand WYBRECHT, ingénieur général des eaux des ponts et des forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 565/DAAF/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand WYBRECHT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU la demande présentée par Madame Nina FAFET née le 5 juillet 1991 à Nancy et domiciliée professionnellement à Mamoudzou ;

Considérant que Madame Nina FAFET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte

ARRÊTE

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Nina FAFET docteur vétérinaire administrativement domicilié à Mamoudzou.

Cette habilitation concerne le département de Mayotte pour les activités : animaux de compagnie, ruminants, volailles, lagomorphes et faune sauvage captive.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve du respect des dispositions du livre II du code rural et de la pêche maritime relatives à la lutte contre les dangers sanitaires et à leur prévention, et sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du même code.

Article 3 :

Madame Nina FAFET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame Nina FAFET pourra être appelée par le préfet de Mayotte pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Pour le Préfet et par délégation

